

REFERENTIEL

**MESURES ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
PERSONNALISE**

Octobre 2019

PREAMBULE :

Les Conseils Départementaux, chefs de file de l'Action Sociale, ont en charge la mise en œuvre et le financement des Mesures d'Accompagnement Social administratives ainsi que le financement des Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) pour les publics qui les concernent.

En Côte-d'Or, les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) ont été mises en place en 2009 et font l'objet d'un référentiel régulièrement révisé depuis sa mise en œuvre.

Le référentiel MASP apporte des éclairages sur l'évaluation à conduire pour déterminer la mise en place des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé en rappelant qu'il s'agit de mesures graduées qui s'inscrivent dans une durée limitée, en laissant aux personnes la « gestion » de leur propre vie avec comme objectif principal un retour à l'autonomie.

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, codifiée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, portant réforme de la protection juridique des majeurs, détermine la frontière entre :

- les mesures de type administratif (aide à la gestion du budget, accompagnement social),
- les mesures de protection de la personne qu'il y ait altération ou non des facultés mentales.

Ainsi, l'article L.271-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ».

En cas de refus du contrat d'Accompagnement Social Personnalisé ou de non respect de ses clauses, et sur saisine exclusive du Procureur de la République, une Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) peut être décidée par le Juge d'Instance. Le juge fixe la durée de la mesure sans que celle-ci ne puissent excéder 2 ans. A l'issue de ces deux années, la MAJ peut être renouvelée dans la limite de 2 ans supplémentaires. Les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une MASP sans que la mesure ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans sa gestion des ressources. Leur santé et leur sécurité en sont de ce fait menacées. La MAJ n'entraîne aucune incapacité, la personne peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le Conseil Départemental assure la gestion et la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé simple et a fait le choix d'externaliser les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé, par voie d'appel à projets.

Les Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé simple sont assurées par des travailleurs sociaux des Agences Solidarités Côte-d'Or.

Le cadre législatif et réglementaire des mesures :

* **Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007** portant réforme de la protection juridique des majeurs.

* **Décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008** fixant les listes de prestations sociales mentionnées aux articles L.271-8 et L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 495-4 du Code Civil, et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (codifié CASF D271-2).

* **Articles L.271-1 à L.271-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles** concernant la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP).

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales

TITRE VII : Accompagnement de la personne en matière sociale et budgétaire.

Chapitre unique : Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

« **Art. L.271-1** - Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé. « Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le Département et repose sur des engagements réciproques. La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa ».

« **Art. L.271-2** - Le contrat prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en œuvre. Le bénéficiaire du contrat peut autoriser le Département à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours. Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans ».

« **Art. L.271-3** - Le Département peut déléguer, par convention, la mise en œuvre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé à une autre collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale ou à un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association ou un organisme à but non lucratif ou un organisme débiteur de prestations sociales ».

« **Art. L.271-4** - Une contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé. Son montant est arrêté par le Président du Conseil Départemental en fonction des ressources de l'intéressé et dans la limite d'un plafond fixé par décret, dans les conditions prévues par le règlement départemental d'aide sociale ».

« **Art. L.271-5** - En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le Président du Conseil Départemental peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable. Cette procédure ne peut être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses

obligations locatives depuis au moins deux mois. Elle ne peut avoir pour effet de le priver des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente. Le juge fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelables sans que la durée totale de celui-ci puisse excéder quatre ans. Le Président du Conseil Départemental peut à tout moment saisir le juge pour mettre fin à la mesure ».

« **Art. L.271-6** - Lorsque les actions prévues au présent chapitre n'ont pas permis à leur bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer les prestations sociales qui en ont fait l'objet et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Président du Conseil Départemental transmet au Procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions personnalisées menées auprès d'elle en application des articles L.271-1 à L.271-5. Il joint à ce rapport, sous pli cacheté, les informations dont il dispose sur la situation médicale du bénéficiaire ». Si, au vu de ces éléments, le Procureur de la République saisit le juge des tutelles aux fins du prononcé d'une sauvegarde de justice ou de l'ouverture d'une curatelle, d'une tutelle ou d'une mesure d'accompagnement judiciaire, il en informe le Président du Conseil Départemental ».

« **Art. L.271-7** - Chaque Département transmet à l'État les données agrégées portant sur la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et des collectivités territoriales fixe la liste de ces données ainsi que les modalités de leur transmission. «Les résultats de l'exploitation des données recueillies sont transmis aux Départements et font l'objet de publications régulières ».

«**Art. L.271-8** - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, le plafond de la contribution mentionnée à l'article L.271-4 et la liste des prestations sociales susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux articles L.271-1 et L.271-5 sont fixés par décret ».

1. **La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé :**

La mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est une mesure administrative qui peut prendre deux formes :

- contractuelle (mesure simple et renforcée),
- contrainte.

2. **Le public éligible :**

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.

Les personnes susceptibles de bénéficier de la MASP doivent répondre aux critères suivants :

- rencontrer des difficultés de gestion chroniques qui menacent directement leur santé ou leur sécurité,
- être dans la capacité d'exprimer leur consentement et de contractualiser,
- se trouver en situation d'endettement,
- percevoir des prestations sociales.

- Pour les personnes en difficulté sociale :

- l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA),
- l'Aide Personnalisée au Logement (APL) dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers-payant,
- l'Allocation de Logement Sociale (ALS) dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers-payant.

- Pour les personnes âgées :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dès lors qu'elle n'est pas versée directement aux établissements et services mentionnés à l'article L.232-15 selon les conditions prévues du même article,
- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA),
- l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS),
- l'Allocation aux Vieux Travailleurs Non Salariés (AVTNS),
- l'allocation supplémentaire vieillesse servie par le Fonds National de Solidarité,
- l'allocation spéciale vieillesse et sa majoration,
- l'allocation de vieillesse agricole,
- l'allocation mère de famille,
- l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- l'allocation représentative de services ménagers,
- l'allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés en vertu de la loi du 2 juillet 1963.

- Pour les personnes handicapées :

- l'Allocation Adultes Handicapés (AAH),
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'allocation représentative de services ménagers,
- l'allocation différentielle,
- la majoration pour la vie autonome,
- le complément de ressources.

- Pour les familles (si la situation le justifie, une extension peut être possible aux prestations familiales) :

- les allocations familiales,
- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail,
- le complément familial,
- l'allocation de logement dès lors qu'elle n'est pas versée en tiers-payant,
- l'allocation de Soutien Familial,
- l'allocation journalière de présence parentale,
- l'allocation aux mères de famille.

Le Département, comme la personne, garde à tout moment le choix d'arrêter la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas de modification dans la situation de la personne au regard de ses ressources (fin des prestations sociales en cours de mesure par exemple), il conviendra d'aller au terme de ladite mesure sans pour autant pouvoir proposer de renouvellement puisque les critères d'éligibilité ne seront plus respectés. Il sera exceptionnellement possible de déroger à ce principe en en motivant précisément les raisons.

3. **Le cadre de réalisation des mesures**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit trois niveaux de graduation dans la mise en œuvre des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé : deux sont contractuels (MASP Simple et Renforcé), le troisième est contraint (Mesure Contrainte).

Dans le cas de mesures contractuelles, la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé se matérialise par la négociation et la signature d'un contrat entre le Président du Conseil Départemental et le bénéficiaire, et éventuellement, un tiers, lorsqu'il y a délégation de compétences.

Pour que la mesure puisse s'exercer et que la contractualisation ait son plein effet, les bénéficiaires de la mesure doivent adhérer aux objectifs de la mesure. Il est nécessaire d'obtenir leur consentement à la mesure et leur prise de conscience de l'engagement actif qui doit être le leur pour que la mesure se réalise.

En cas de refus de l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non respect de celui-ci, le Département peut saisir le Juge d'Instance aux fins de mise en place du versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dans la limite du montant du loyer et des charges dont le bénéficiaire est redevable (mesure contrainte).

4. **Participation financière à la mesure**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L.271-4) prévoit qu'une « contribution peut être demandée à la personne ayant conclu un contrat d'accompagnement social personnalisé ». Toutefois, eu égard au public relevant des MASP et des difficultés qu'il rencontre, le Conseil Départemental a décidé de ne pas solliciter cette contribution.

**Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé
contractualisé**

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé simple

Toute demande de MASP Simple requiert l'adhésion préalable de la personne. Cette adhésion se traduit par la signature de la demande.

Instructeurs de la demande :

- Travailleurs sociaux diplômés.

Finalités de la mesure :

- Sécuriser les conditions d'existence ou de santé des personnes par le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales et ainsi favoriser l'insertion sociale durable.

Cadre général de la mesure :

- Accompagnement social individualisé.
- Aide à la gestion des prestations sociales.
- Perception et gestion de ses ressources par la personne elle-même.

Conditions de mise en œuvre :

- Obtention de l'adhésion de l'intéressé à des objectifs opérationnels clairement définis.
- Contractualisation / engagement réciproque.

Évaluation / diagnostic en amont de la demande :

- Évaluation des conditions socio-économiques de la personne.
- Évaluation des difficultés de la personne (détérioration des conditions d'hygiène de vie et des conditions d'existence ou d'habitat, endettement, attente de régularisation de droits, ressources insuffisantes chroniques, difficultés de gestion, rupture de soins, absence de couverture santé, dégradation physique et/ou psychique...).
- Identification des potentialités et des attentes de la personne.
- Mise en exergue des prises en charge antérieures.
- Pertinence de la mesure par rapport à d'autres outils existants.

Caractéristiques de la mesure :

- Accompagnement social prenant en compte l'intégralité des problématiques repérées (difficultés de logement, de budget, de santé, d'accès aux soins, d'insertion professionnelle...).
- Conseil, accompagnement éducatif à la gestion budgétaire.
- Approfondissement des capacités de la personne et mobilisation des outils appropriés aux problématiques repérées.
- Travailler à maintenir l'implication de la personne dans la mesure, la rendre actrice des démarches à effectuer en vue de plus d'autonomie.
- Situer la mesure au sein d'un travail partenarial, coordonner les interventions, assurer un rôle de tiers médiateur entre l'usager et son environnement socio-économique.
- Réorienter si besoin la mesure en fonction de l'évaluation continue de la situation de la personne.

Durée de la mesure :

Après validation par la commission MASP de l'Agence concernée, le contrat est conclu pour une durée de 6 mois à 1 an renouvelable (avec bilan intermédiaire à 6 mois) jusqu'à concurrence de 4 ans maximum (toute graduation confondue).

A tout moment la situation peut être réexaminée en commission à la demande de l'une ou l'autre des parties (non collaboration, déménagement, etc.).

Modalités d'exercice de la mesure :

Le nombre de rencontres avec le bénéficiaire devra être adapté, à chaque moment de la mesure, aux besoins avec un minimum d'une fois par mois.

Les rencontres auront lieu au domicile du bénéficiaire ou dans les locaux du Conseil Départemental et seront complétées par la réalisation de démarches avec le bénéficiaire et en lien avec les partenaires mobilisés dans le cadre de la mesure.

Qui assure la mesure ?

- Travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

Articulation avec d'autres mesures d'accompagnement :

- MASP Renforcé,
- Toute mesure administrative ou judiciaire d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées par la personne (Accompagnement Social Lié au Logement, mesure d'accompagnement financée par l'État, Mesure d'Accompagnement Judiciaire, mesure contrainte, mesure de protection judiciaire...),
- Fin de mesure positive et orientation vers un accompagnement de droit commun le cas échéant.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé

Toute demande de MASP Renforcé requiert l'adhésion préalable de la personne. Cette adhésion se traduit par la signature de la demande.

Instructeur de la demande :

- Travailleur social diplômé.

Finalité de la mesure :

La finalité de la mesure est d'accompagner une personne dans une autonomie accrue de la gestion de son budget.

La mesure comporte deux volets :

- actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales et/ou familiales,
- perception et gestion pour le compte d'une personne de tout ou partie de ses prestations sociales et/ou familiales.

Cadre général de la mesure :

- La mesure est mise en œuvre par un travailleur social diplômé appartenant à un organisme mandaté.
- Accompagnement social individualisé.
- Perception et gestion de toute ou partie des prestations sociales et/ou familiales perçues par la personne.

Conditions de mise en œuvre :

- Contractualisation/engagement réciproque.
- Bénéficiaire de prestations sociales et/ou familiales suffisantes pour permettre, a minima, le paiement du loyer résiduel et/ou de la dette locative.
- Signature du contrat sur des engagements et des attentes communs par la définition d'objectifs opérationnels et d'indicateurs d'évaluation.
- Autorisation par la personne du versement de ses prestations à un tiers.
- Si situation de couple, l'adhésion du(de la) conjoint(e) sera recherchée.

Évaluation : diagnostic en amont de la mesure :

- Information de la personne sur le cadre de la mesure (contrat, durée, objectifs) et sur les conséquences d'un éventuel échec de la mesure.
- Évaluation des conditions socio-économiques de la situation familiale.
- Évaluation des difficultés de la personne (détérioration des conditions d'hygiène de vie et des conditions d'existence ou d'habitat, endettement, attente de régularisation de droits, ressources insuffisantes chroniques, difficultés de gestion, rupture de soins, absence de couverture santé, dégradation physique et/ou psychique...).
- Identification des potentialités et des attentes de la personne.
- Mise en exergue des prises en charge antérieures.
- Pertinence de la mesure par rapport à d'autres outils existants.

Caractéristiques de la mesure :

- Évaluation, en continu, des capacités de la personne à gérer en autonomie ses prestations sociales et/ou familiales.
- Accompagnement social prenant en compte l'intégralité des problématiques repérées (difficultés de logement, de budget, de santé, d'accès aux soins, d'insertion professionnelle...).
- Perception et gestion de tout ou partie des prestations sociales et familiales selon les engagements réciproques du contrat,
- Accompagnement sur le plan éducatif et budgétaire en vue du retour à une gestion autonome,
- Approfondissement des capacités de la personne et mobilisation des outils appropriés aux problématiques repérées.
- Maintien de l'implication de la personne dans la mesure, la rendre actrice des démarches à effectuer en vue de plus d'autonomie.
- Engagement de la mesure au sein d'un travail partenarial, coordination des interventions, assurer un rôle de tiers médiateur entre l'usager et son environnement socio-économique.

Durée de la mesure :

Contrat conclu pour une durée de 6 mois à 1 an renouvelable (avec bilan intermédiaire à 6 mois) jusqu'à concurrence de 4 ans maximum (toute graduation confondue).

Si au terme de deux visites, dans un délai d'un mois, la signature de la personne n'a pas été obtenue, l'information en est faite au Président de la commission en vue d'invalider en commission la mesure pour non collaboration et rechercher toute autre mesure adaptée.

Qui assure la mesure ?

Le travailleur social diplômé embauché par l'organisme en charge de la mesure.

Modalités d'exercice de la mesure

Le nombre de rencontres avec le bénéficiaire devra être adapté, à chaque moment de la mesure, aux besoins avec un minimum d'une fois par mois.

Les rencontres auront lieu au domicile du bénéficiaire ou dans les locaux de l'organisme mandaté et seront complétées par la réalisation de démarches avec le bénéficiaire et en lien avec les partenaires mobilisés dans le cadre de la mesure.

Articulation autres mesures

- Toute mesure administrative ou judiciaire d'accompagnement adaptée aux problématiques rencontrées par la personne (Accompagnement Social Lié au Logement, mesure d'accompagnement financées par l'État, Mesure d'Accompagnement Judiciaire, mesure contrainte, mesure de protection judiciaire, etc.).
- Fin de mesure positive et orientation vers un accompagnement de droit commun le cas échéant.

Mesure contrainte

Mesure contrainte

La mesure contrainte ne peut être sollicitée que dans l'un des cas suivants :

- Refus du contrat signé dans le cadre d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP Simple ou Renforcé).
- Non respect des clauses du contrat MASP Simple ou Renforcé que le bénéficiaire a signé,
- Non acquittement des obligations locatives depuis au moins 2 mois.

Instructeurs de la demande :

Travailleurs sociaux diplômés.

Finalité :

- Sécuriser les conditions d'existence.
- Procéder au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives.

Cadre général de la mesure :

- Assurer tout ou partie du paiement du loyer et des charges locatives sans priver le bénéficiaire des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente.

Conditions de mise en œuvre :

- Refus ou mise en échec de la MASP Simple ou Renforcé.
- Procédure ne pouvant être mise en œuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

Évaluation / Diagnostic :

- Évaluation des conditions socio-économiques de la situation familiale.
- Évaluation des difficultés de la personne (détérioration des conditions d'hygiène de vie et des conditions d'existence ou d'habitat, endettement, attente de régularisation de droits, ressources insuffisantes chroniques, difficultés de gestion, rupture de soins, absence de couverture santé, dégradation physique et/ou psychique...).
- Identification des potentialités et des attentes de la personne.
- Mise en exergue des prises en charge antérieures.
- Justifier la non-collaboration de la personne (absence aux rendez-vous, refus des propositions d'actions).

Caractéristiques de la mesure :

Versement direct, par l'organisme gestionnaire, des prestations sociales et/ou familiales, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales et/ou familiales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du loyer et des charges locatives.

Durée du prélèvement :

Le Juge d'Instance fixe la durée du prélèvement dans la limite de deux ans renouvelable sans que la durée totale de celui-ci ne puisse excéder quatre ans.

Le Président du Conseil Départemental peut, à tout moment, saisir le Juge d'Instance pour mettre fin à la mesure.

Articulation autres mesures :

- MAJ.
- Sortie positive, suivi secteur.

5. **Circuit de la mesure** :

Les décisions d'accord ou de refus d'une mesure seront prises dans le cadre de commissions territorialisées sur les cinq Agences Solidarités Côte-d'Or.

Les commissions MASP ont lieu en deux temps :

- MASP Simple,
- MASP Renforcé et Mesure Contrainte.

Ces commissions se réuniront, au maximum, mensuellement et étudieront :

- toutes les demandes correspondant à leur niveau d'intervention,
- les renouvellements des mesures en cours,
- les évaluations faites à la fin de chaque mesure,
- les bilans intermédiaires.

Les commissions MASP ont pour objectif d'accompagner les professionnels et de déterminer avec eux la mesure la plus adaptée ainsi que les objectifs de celles-ci.

Elles sont seules habilitées à confier une mesure au travailleur social ou à l'organisme en charge de la mise en œuvre des MASP Renforcé.

Les commissions valident et/ou déterminent les objectifs de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé ainsi que les termes de la contractualisation qui feront l'objet d'un engagement signé.

Par ailleurs, elles valident les demandes de Mesures contraintes et s'assurent de leur compétence en vue de la transmission au Juge d'Instance.

Les commissions MASP sont présidées par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. Elles sont composées :

- du travailleur social à l'origine de la demande,
- du référent social désigné pour suivre la mesure,
- de l'organisme ayant en charge les mesures renforcées,
- d'un secrétaire de séance.

6. **Constitution du dossier** :

Pour les MASP Simple et Renforcé

Le dossier se compose :

- de la demande de mesure d'accompagnement social personnalisé (1^{ère} demande), document unique, signé par le demandeur et éventuellement le conjoint, l'instructeur accompagné de pièces complémentaires correspondant à chaque type de mesures,
- la lettre d'acceptation d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé,
- l'autorisation de percevoir et gérer des prestations sociales (si la demande concerne une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé),
- la liste des prestations à gérer en Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé.

Pour les mesures contraintes, le dossier devra en outre comporter les éléments suivants :

- un exposé de situation faisant apparaître le refus de mesure ou la mise en échec des mesures précédentes,
- un justificatif de l'absence de paiement des obligations locatives depuis au mois deux mois.

**DEMANDE DE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL PERSONNALISE
(Première demande)**

<u>Instructeur</u> Nom, Prénom Qualité Organisme Mail
--

MASP Simple
 MASP Renforcé
 Mesure Contrainte

Date de la demande :

Identification du demandeur

	Demandeur	Conjoint
Nom, Prénom		
Date de naissance		
Situation professionnelle		

Situation familiale :

Célibataire marié(e) séparé(e)/divorcé(e) veuf(ve) Pacsé(e) vie maritale

Autres personnes au foyer

Nom - Prénom	Date naissance	Situation professionnelle	Lien avec le demandeur

Logement

Locataire Propriétaire Hébergé Autre (préciser).....

Adresse :

Date entrée dans le logement :

Bailleur : Public Privé Autre (préciser).....

Coordonnées :

N° allocataire CAF :

N° allocataire MSA :

N° sécurité sociale :

Prestation(s) sociale(s) et/ou familiale(s) qui justifie(ent) la MASP (joindre le justificatif) :

Accompagnements précédents ou en cours

Type d'accompagnement :

Précédents oui Non Depuis le.....

En cours oui Non Depuis le.....

Nom de l'organisme : Nom du référent :

Causes principales du déséquilibre

Endettement	<input type="checkbox"/>	Attente régularisation de droits	<input type="checkbox"/>
Difficultés de gestion	<input type="checkbox"/>	Ressources insuffisantes chroniques	<input type="checkbox"/>
Fragilité, vulnérabilité de la personne	<input type="checkbox"/>	Ressources insuffisantes momentanées	<input type="checkbox"/>
Décès	<input type="checkbox"/>	Relogement	<input type="checkbox"/>
Chômage	<input type="checkbox"/>	Conditions de vie liées au logement	<input type="checkbox"/>
Modification familiale	<input type="checkbox"/>	Santé	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>		

Dette locative oui non Montant :€

Procédure d'expulsion en cours oui non

Stade de la procédure :

- | | | | |
|--------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| 1. Commandement de payer | <input type="checkbox"/> | 2. Assignation à comparaître | <input type="checkbox"/> |
| 3. Commandement de quitter les lieux | <input type="checkbox"/> | 4. Résiliation de bail | <input type="checkbox"/> |
| 5. Tentative d'expulsion | <input type="checkbox"/> | 6. Concours de la force publique | <input type="checkbox"/> |
| 7. Expulsion | <input type="checkbox"/> | | |

Budget de la famille**A - RESSOURCES MENSUELLES (au moment de la demande)**

Nature	Demandeur	Conjoint(e)	Autres personnes au foyer
REVENUS PROFESSIONNELS :			
Salaire			
Indemnisation de formation			
Indemnisation Apprenti			
Bénéfices industriels commerciaux			
Bénéfices non commerciaux			
Revenus Agricoles			
Revenus Professionnels (Travailleurs indépendants)			
RSA			
PRESTATIONS FAMILIALES			
Allocation Éducation Enfant Handicapé			
Revenu de Solidarité Active Majoré			
Allocation Soutien Familial			
Allocation Rentrée Scolaire			
Allocations Familiales			
PAJE Allocation de base			
PAJE Complément Libre Choix d'Activité			
PAJE Libre choix mode de garde			
RETRAITE			
Retraite Principale			
Retraite Complémentaire			
Pré retraite			
Allocation Supplémentaire Vieillesse			
Fonds de Solidarité Vieillesse			
Allocation Solidarité aux Personnes Agées			
VEUVAGE :			
Allocation veuvage			
Pension de réversion			
Pension orphelin			
PENSION ALIMENTAIRE			
Pension alimentaire			
Prestations Compensatoires			
MALADIE			
Indemnité jour. accident du travail			
Indemnité jour. maladie			
Indemnité jour. maternité			
ALLOCATIONS CHOMAGE			
Allocation Equivalent Retraite			
Allocation Formation Reclassement			
Allocation Spécialisée Reconversion			
Allocation Solidarité Spécifique			
Allocation Insertion			
Allocation Retour à l'Emploi			
Chômage Partiel			

INVALIDITE HANDICAP			
Pension d'invalidité			
Allocation Adulte Handicapé			
Complément Ressources AAH			
Allocation Compensatrice pour Tierce Personne			
Majoration Vie Autonome			
Rente Accident du travail			
Allocation Syplémentaire d'Invalidité			
SUBSIDIAIRE			
Aide Tiers digne de confiance			
Secours ou aide financière régulière			
PATRIMOINE			
Loyer Perçu			
Rentes Viagères			
Ressources Fictives			
Revenus de Capitaux Mobiliers			
AUTRES AFFECTATIONS			
Bourses d'Etudes			
Budget Jeune Majeur			
Autres Revenus Imposables			
Ressources ex-conjoint			
SANS RESSOURCE			
TOTAL DES RESSOURCES			

QF1 = A / Nbre de parts

Aide au logement	
Aide au logement	
TOTAL RESSOURCES A'	

QF1' = A' / Nbre de parts

B - CHARGES MENSUELLES (COMPRESSIBLES ET INCOMPRESSIBLES)

RUBRIQUES	Montant	RUBRIQUES	Montant
LOGEMENT		EQUIPEMENT	
Loyer brut hors charge		Abonnement internet / TV	
Accession à la Propriété		Téléphones	
Charges locatives		Équipement mobilier	
Chauffage		Téléphone fixe	
Eau		SCOLARITE	
Électricité		Cantine	
Gaz		Frais de Scolarité	
Participation logement		Internat	
Entretien réparation		Sortie scolaire	
ALIMENTAIRE		Transport scolaire	
Repas		Autres	

ASSURANCES	
Assurance habitation	
Assurance scolaire	
Assurance véhicule	
Assurance vie	
Assurance prêt	
IMPOTS TAXES	
Impôts fonciers	
Impôts sur le revenu	
Ordures ménagères	
Amendes	
Taxe habitation, ordures ménagères	
PENSION	
Obligation alimentaire	
Pension alimentaire	
Pension diverse	
Prestation compensatoire	

TRANSPORT	
Entretien véhicule	
Frais de transport	
Permis de conduire	
Autres prestations	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	
Frais d'obsèques	
Autres	
Autres prestations	
SANTE	
Assurance maladie (travailleurs indépendants)	
Complémentaire santé	
EMPLOI	
Aide ménagère	
Autres prestations	
Frais de garde	
Travailleur familial	
LOISIRS - VACANCES	
Centre de loisirs, vacances...	
Autres	
CSLH	
Vacances famille	

TOTAL DES CHARGES	
--------------------------	--

C - AUTRES CHARGES, CREDITS, EMPRUNTS, SAISIES, INDUS...			
Nature	Créanciers	Dernière échéance	Montant mensuel
		TOTAL	

D - DETTES ET RETARD DE PAIEMENTS			
Nature	Créanciers	Mois en retard	Montant
		TOTAL	

QF4 :
(ressources - charges/nombre de parts)

DOSSIER DE SURENDETTEMENT	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	Déposé le
<input type="checkbox"/> Plan conventionnel de règlement <input type="checkbox"/> Orientation			

E - AIDES FINANCIERES DEMANDEES / OBTENUES / EN COURS			
Nature et organisme	Date	Montant demandé	Montant accordé
TOTAL			

Évaluation et diagnostic de la situation :

Objectifs de la mesure :

Signatures :

Demandeur

Conjoint(e)

Instructeur

DECISION DE LA COMMISSION



Bénéficiaire :

Première Demande :

MASP SIMPLE MASP RENFORCE MESURE CONTRAINTE

Durée préconisée ou demandée dans le cadre du contrat :

Renouvellement de la mesure :

MASP SIMPLE MASP RENFORCE MESURE CONTRAINTE

Nombre de mois déjà effectués :

Durée demandée dans le cadre du renouvellement :

Modification de la mesure (passer d'une MASP à une autre) :

MASP SIMPLE MASP RENFORCE MESURE CONTRAINTE

Durée préconisée ou demandée dans le cadre du nouveau contrat :

Nombre de mois déjà effectué(s) :

Fin de la mesure :

- Avec une nouvelle orientation dans un accompagnement de droit commun

- Avec demande de mesure contrainte (au titre de l'article L.271-5 du CASF)

- Avec une demande de mesure judiciaire :

 Mesure d'Accompagnement Judiciaire

 Autre (précisez)

- Autre (préciser) :

Commentaire de la commission :

Date :

Signature du Président de la Commission :

LETTRE D'ACCEPTATION

(à joindre à toute demande de MASP)

Je soussigné(e) Nom Prénom

Domicilié(e) :

sollicite en ma faveur, la mise en place d'une MASP :

- sans gestion des prestations sociales
- avec gestion des prestations sociales

et m'engage à signer un contrat avec le Conseil Départemental, reposant sur des engagements réciproques.

Fait à
Signature demandeur,

En cas de refus de signer le contrat d'engagement ou si l'intéressé(e) n'en respecte pas les clauses, et si ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois, le Président du Conseil Départemental pourra saisir le Juge d'Instance pour que soit procédé au versement direct, au bailleur, des prestations sociales de l'intéressé(e) à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable (article L.271-5 du CASF).

Si les actions entreprises n'ont pas permis au bénéficiaire de surmonter ses difficultés à gérer ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité sont compromises, le Président du Conseil Départemental transmettra au Procureur de la République un rapport comportant une évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ainsi qu'un bilan des actions menées. Au regard des éléments transmis, le Procureur de la République pourra saisir le Juge des Tutelles afin de prononcer une mesure de sauvegarde de justice, une curatelle, une tutelle ou une mesure d'accompagnement judiciaire. Il en informera le Président du Conseil Départemental (article L.271-6 du CASF).



CONTRAT DE MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISE

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

Vu le décret n° 2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant la liste des prestations sociales mentionnées aux articles L.271-8 et L.361-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2008-1506 du 22 décembre 2008 relatif à la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé et à la Mesure d'Accompagnement Judiciaire.

MASP SIMPLE

MASP RENFORCE

(Cases à cocher)

1^{er} contrat

Renouvellement

(Cases à cocher)

Entre les soussignés,

D'une part :

Monsieur et/ou Madame.....

Domicilié(s).....

.....

Responsable du premier engagement, dénommé le bénéficiaire,

D'autre part,

Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Il a été convenu ce qui suit :

Objectifs de la mesure :

L'objectif étant de faire en sorte que la gestion de vos ressources évolue et ne constitue plus un risque pour votre santé ou votre sécurité (article 13 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Engagements réciproques :

- Engagements pris par vous-même :

- Engagements pris par le Conseil Départemental de la Côte-d'Or :

Durée de la mesure :

Le présent contrat prend effet le

Pour une durée de.....mois.

L'accompagnement :

L'accompagnement sera exercé par

.....

La gestion des prestations sociales (uniquement pour une MASP Renforcé) :

Monsieur et/ou

Madame.....

Donne(nt) son(leurs) consentement(s) afin que les prestations sociales soient gérées par le Président du Conseil Départemental et déléguées par convention à (*Nom de l'organisme en charge de la mise en œuvre des MASP*).

Les prestations sociales et/ou familiales concernées sont :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Déroulement de la mesure :

Madame/Monsieur.....s'engage(nt) à honorer les rendez-vous pris avec le référent.

A l'issue de ce contrat, un bilan sera fait de ce qui aura été entrepris et réalisé ensemble. L'observation de ces résultats pourra amener à poursuivre la mesure, son arrêt ou une orientation vers un autre type de MASP ou vers une mesure d'accompagnement judiciaire.

Cette dernière possibilité ne sera mise en œuvre qu'après avoir conclu à une inefficacité de la MASP faisant persister les difficultés budgétaires et les risques sur votre santé ou votre sécurité.

Le présent contrat pourra faire l'objet de modifications en accord entre les parties, à la suite d'un bilan intermédiaire et donnera lieu à un avenant. Le bénéficiaire informera le référent de toutes difficultés rencontrées et pourra mettre fin par simple courrier à cet accompagnement.

Le bénéficiaire signera ces documents indiquant en avoir pris connaissance.

Date

Signatures :

Demandeur

Travailleur social
ou organisme en charge de la
mise en œuvre de la mesure

Le Président du Conseil
Départemental de la Côte-d'Or



**Autorisation de percevoir et gérer des prestations sociales dans le cadre
d'une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé**

Je soussigné(e)
demeurant.....

donne mon accord pour que les prestations sociales et/ou familiales suivantes :

.....
.....
.....

.....(retenues parmi celles figurant dans la liste
jointe) soient perçues en mes lieux et place par (*Nom de l'organisme en charge de la mise en œuvre
des MASP*), au nom du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

à compter du jusqu'au

dans le cadre de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé

prononcée par la Commission du

Je prends note qu'il pourra être mis fin à cette situation à tout moment, à ma demande ou celle du
Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

LISTE DES PRESTATIONS A GERER EN MASP RENFORCE ET CONTRAINT

Cocher les prestations sociales qui seront perçues et gérées par l'organisme en charge de la mise en œuvre de la MASP RENFORCE.

1- Pour les personnes en difficulté sociale :

- l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA)
- l'Aide Personnalisée au Logement (APL)
- l'Allocation de Logement Sociale (ALS)

2- Pour les personnes âgées :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)
- l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)
- l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS)
- l'Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS)
- l'Allocation supplémentaire vieillesse servie par le Fonds National de Solidarité
- l'Allocation spéciale vieillesse et sa majoration
- l'Allocation de vieillesse agricole
- l'Allocation mère de famille
- l'Allocation supplémentaire d'invalidité
- l'Allocation représentative de services ménagers
- l'Allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés

3- Pour les personnes handicapées :

- l'Allocation Adultes Handicapés (AAH)
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- l'Allocation représentative de services ménagers
- l'Allocation différentielle
- le complément de ressources
- la majoration pour la vie autonome

4- Pour les familles (si la situation le justifie, une extension peut être possible aux prestations familiales) :

- les allocations familiales
- la prestation d'accueil du jeune enfant
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- l'allocation de rentrée scolaire
- la rente versée aux orphelins en cas d'accident du travail
- le complément familial
- l'allocation de soutien familial
- l'allocation journalière de présence parentale

Signature du demandeur allocataire,

RAPPORT D'ÉVALUATION SOCIALE
DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ
MASP SIMPLE, MASP RENFORCÉ

Nom – Prénom du bénéficiaire :

Adresse :

Nom du référent et institution :

Mesure

Date d'entrée dans la mesure :

Date prévue d'échéance :

Difficultés initiales :

Objectifs de la mesure :

BILAN DES DIFFÉRENTS ACCOMPAGNEMENTS PERSONNALISÉS ET RÉALISÉS :

Indiquer les résultats atteints (analyse de ce qui a ou non fonctionné, et pourquoi, nombre de rencontres proposées et effectuées, actions et démarches mises en œuvre, évaluation sur le niveau de réussite des objectifs, freins et atouts rencontrés, implication du bénéficiaire).

NB : Il doit être proposé au bénéficiaire d'exprimer, par écrit et sur un document à part, son point de vue sur la manière dont s'est déroulée la mesure et sur les suites que lui-même envisage pour cette mesure. En outre, le bénéficiaire doit être informé du contenu de ce bilan.

Est-ce que les difficultés de gestion du budget persistent : OUI NON

⊖ **Si OUI** : est-ce que cela compromet :

la santé OUI NON

et/ou la sécurité du(des) bénéficiaire(s) OUI NON

⊖ **Si OUI** :

expliquer les difficultés de gestions budgétaires et expliquer en quoi cela compromet la santé ou la sécurité du(des) bénéficiaire(s).

PROPOSITIONS

Renouvellement de la mesure :

MASP SIMPLE MASP RENFORCE MESURE CONTRAINTE

Objectifs à travailler dans le cadre du renouvellement de la mesure :

Durée préconisée ou demandée dans le cadre du contrat :

Évolution de la mesure (passage d'une MASP à une autre)

MASP SIMPLE MASP RENFORCE MESURE CONTRAINTE

Objectifs à travailler dans le cadre de la nouvelle mesure :

Durée préconisée ou demandée dans le cadre du contrat :

Fin de la mesure :

- Avec une nouvelle orientation dans un accompagnement de droit commun
- Avec une demande de mesure judiciaire
- Autre (précisez) :

.....
.....

Date :

Signature du Travailleur Social :

Signature du Bénéficiaire